



Faculté

de **droit**, de **sciences politiques** et de **gestion**

Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES 2023-2024

MATIÈRE CRFPA

SESSION DE Droit international et européen

20 2

NOTE

15 / 20

Première consultation:

Un ressortissant européen ayant la double nationalité française et italienne s'est marié en 2014 en France avec une ressortissante italienne. Le couple s'est beaucoup déplacé au cours des dernières années (Thaïlande, Etats Unis, Belgique, France) notamment pour des raisons professionnelles. Le mari, qui vit aujourd'hui en France souhaite obtenir le divorce devant les juridictions françaises, et s'interroge sur la loi applicable.

Il convient de s'assurer d'une part de la compétence du juge français (I), avant d'engager la loi applicable au divorce et à ses effets (II).

I. Sur le juge compétent pour connaître du divorce.

A défaut de clause attributive de juridiction prévue par les époux, pour déterminer le juge compétent, le Règlement européen du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'enlèvement d'enfant (ci-après le règlement

RB II ter") pourrait être mobilisé.

Il convient d'en vérifier l'applicabilité (A) avant d'en faire application (B).

A. Sur l'applicabilité du règlement RB II ter.

Le règlement a des critères d'applicabilité ratione materiae (1), ratione loci (2) et ratione temporis (3).

1. Ratione materiae, le règlement est applicable notamment en matière de divorce, de séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux (article 1^{er} du règlement).

En l'espèce la situation concerne un cas de divorce qui rentre donc dans le champ d'application du règlement.

Ratione materiae, le RB II ter est applicable.

2. Ratione loci, le règlement a une vocation universelle, si bien que si un juge européen est saisi d'un litige existant matériellement dans le champ d'application du règlement, alors, il en fera application.

En l'espèce, il est envisagé de saisir le juge français et le litige existe matériellement dans le champ d'application du RB II ter. Dès lors, le règlement est applicable ratione loci.

3. Ratione temporis, le RB II ter est applicable aux actions judiciaires intentées le ou après le 1^{er} août 2002. (article 100).

En l'espèce le litige est contemporain (2024) et donc postérieur au 1^{er} août 2002.

Le RB II ter est applicable ratione temporis.

Tous les critères d'applicabilité du règlement RB II ter étant

rempli, celui-ci est applicable au litige. Il convient à présent d'en faire application (B).

B. Application du RB II ter.

Des articles 3 (1) et 6 (2) pourront être mobilisés.

1. Sur l'article 3.

L'article 3 du règlement sur la compétence générale pourrait permettre de fonder la compétence du juge français. L'article offre une liste de chefs de compétence qu'il convient d'analyser successivement, bien qu'il n'existe pas de hiérarchie entre eux (Colmar, 2 sept. 2002).

• En premier lieu, le juge compétent pour statuer sur le divorce peut être celui sur le territoire duquel les époux ont leur résidence habituelle (art. 3 a) i)), ou celui de la dernière résidence habituelle des époux, dans la mesure où l'un d'eux y réside encore (art. 3 a) ii)).

La notion de résidence habituelle a été interprétée par les juridictions nationales et européennes. La Cour de cassation a ainsi précisé que la résidence habituelle, qui est une notion autonome du droit communautaire, se définit comme le lieu où l'intéressé s' fixe avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts (Cass. civ. 1^{re} 14 dec 2005 et CJUE 25 nov. 2021). Ainsi, l'ensemble des activités, des intérêts professionnels, socio culturels patrimoniaux et familiaux sont à apprécier souverainement par les juges du fond (Cass. civ. 1^{re} 30 novembre 2022).

En l'espèce, s'agissant de la résidence commune des époux, on voit qu'ils ont d'abord vécu quatre ans aux Etats Unis, puis qu'à compter de 2018, et jusqu'au départ du mari, ils ont vécu ensemble à Bruxelles. Les deux époux y ont leurs intérêts professionnels puisque chacun y travaille. Il y ont établi une vie familiale puisque leur enfant y est né en 2019. Il semble qu'ils y aient également leur résidence principale.

bien que cela ne soit pas prouvé. De plus l'épouse y vit toujours et vraisemblablement avec leur enfant.

Des lors, il ne fait pas de doute que la résidence habituelle des époux se situe en Belgique à Bruxelles.

- L'article 3 prévoit également la possibilité de saisir les juridictions de la résidence habituelle du défendeur (article 3 a) iii)).

En l'espèce, au regard des autres jurisprudences précitées, il apparaît que la résidence habituelle de l'épouse est située à Bruxelles, où elle y a l'ensemble de ses intérêts.

- L'article 3 du RBT permet également de saisir les juridictions de l'un ou l'autre époux en cas de demande conjointe (article 3 a) iv)).

Or en l'espèce, la demande n'émane que de l'époux.

- L'article 3 du RBT permet encore de saisir les juridictions de la résidence habituelle du demandeur, lorsque soit, il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande (art. 3 a) v)) ou il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est ressortissant de l'Etat membre en question (art. 3 a) vi)). S'agissant de ce dernier critère, la jurisprudence a précisé que le demandeur devait rapporter la preuve qu'il avait acquis une résidence habituelle dans le dit Etat membre depuis au moins 6 mois immédiatement avant l'introduction de sa demande (CJUE 6 juillet 2023). Elle a également pu préciser qu'un époux qui partage sa vie entre plusieurs Etats membres ne pourrait avoir sa résidence habituelle que sur un seul de ces Etats (CJUE 25 novembre 2021).

En l'espèce, l'époux possède la nationalité française. Il vit chez ses parents en France depuis le 29 février 2024, soit depuis moins de 1 an mais bien plus de 6 mois. Il y a donc de 2. Toutefois, l'époux conserve une grande partie de ses intérêts en Belgique (travail, enfant, peut-être résidence, cercle social) si bien qu'il n'est pas certain qu'il puisse pleinement justifier de l'acquisition de sa résidence habituelle en France.

Ce critère peut donc fonder la compétence du juge français, mais sans réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond.

- L'article 3 du R.B.I.ter permet enfin de saisir les juridictions de la nationalité commune des époux (art 3.b)).

Or en l'espèce, les époux ont comme nationalité commune, la nationalité italienne, ce qui ne permet pas de fonder la compétence du juge français.

Dès lors, il apparaît que seul l'article 3 a Vi du R.B.I.ter pourrait fonder la compétence du juge français, sans réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond.

2. Sur l'article 6 du R.B.I.ter

L'article 6 du R.B.I.ter offre une compétence résiduelle lorsque les critères de compétences prévus par les articles 3, 4 et 5 du R.B.I.ter ne sont pas satisfaits. Selon l'article 1 renvoi à la loi nationale de l'époux. Or, dans un arrêt Civ. 1^{re} du 15 novembre 2017, la Cour de cassation a renvoyé aux articles 1070 du code de procédure civile et 14 et 15 du code civil. Ces derniers permettent alors en dernier lieu de saisir les juridictions de l'Etat de nationalité du

du demandeur. Toutefois, ce renvoi n'est possible que lorsque l'époux défendeur a sa résidence habituelle dans un État tiers (article 6.2. du RB II ter).

Or en l'espèce, l'épouse ayant sa résidence habituelle en Belgique, État membre, le mécanisme de renvoi prévu à l'article 6.1. n'est pas mobilisable.

L'article 6 ne pouvant être mobilisable pour fixer la compétence du juge français, celle-ci se fondera donc se fonder que sur le seul article 3 a. vi du RB II ter.

Il en résulte que les juridictions françaises pourraient être compétentes.

II. Sur la loi applicable.

La question se pose de savoir quelle sera la loi applicable au divorce (A) mais également aux effets du divorce (B).

A. La loi applicable au divorce.

Pour déterminer la loi applicable, le Règlement du 20 décembre 2010 sur la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (Règlement Rome III) pourrait être utilement mobilisé, en l'absence en la jurisprudence par les parties.

Il convient d'en vérifier l'applicabilité (1), avant d'en faire application (2).

1. Sur l'applicabilité du Règlement Rome III.

Il convient d'en vérifier l'applicabilité ratione materiae (a) PA

ratione temporis (b) et ratione loci (c).

a. Ratione materiae, le règlement Rome III s'applique notamment au divorce et à la séparation de corps (article 1.1). En revanche, il ne s'applique pas aux effets patrimoniaux du mariage, à la responsabilité parentale ou encore aux obligations alimentaires ou au régime matrimonial.

En l'espèce, le litige est en divorce, qui entre donc dans le champ d'application du Règlement Rome III.

b. Ratione temporis, le règlement est applicable depuis le 21 juin 2012 (article 21).

En l'espèce, la situation étant contemporaine, le règlement sera applicable ratione temporis.

c. Enfin, ratione loci, le règlement Rome III a une vocation universelle et sera appliqué par le juge d'un Etat membre saisi d'une question entrant dans le champ d'application matérielle du règlement.

En l'espèce, on peut du principe que les juridictions françaises seront saisies du litige et le litige entre dans le champ d'application du règlement.

Le règlement Rome III est applicable ratione loci.

Tous les critères d'applicabilité du règlement Rome III étant remplis, il sera applicable pour déterminer la loi applicable au divorce.

2. Application du Règlement Rome III.

Le règlement opère une distinction en fonction de la présence ou de l'absence d'un choix de loi par les parties.

L'article 5 prévoit la possibilité de désigner la loi applicable au litige jusqu'à la saisine de la juridiction.

L'article 8 prévoit quant à lui un raisonnement en cascade à défaut d'un choix de loi opéré par les parties.

Ainsi ce peut être : la loi de l'État de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction (8.a)) , à défaut, celle de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant qu'elle n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux y réside encore (art 8.b.) ou à défaut, la loi de la nationalité commune des époux (art 8.c.) ou à défaut, celle dont la juridiction est saisie (art 8.d).

En l'espèce, il apparaît que les époux n'ont plus de résidence habituelle commune, puisque le demandeur réside désormais en France. L'article 8.a n'est donc pas mobilisable. En revanche, les époux avaient leur dernière résidence habituelle commune en Belgique, et celle-ci a pris fin il y a seulement 6 mois, soit il y a moins d'un an. Re plus l'épouse y réside encore.

Des lors, l'article 8.b est mobilisable et désigne la loi belge comme applicable au divorce.

Des lors, la loi applicable au divorce sera la loi belge.

B. Sur la loi applicable aux effets du divorce.

Comme évoqué précédemment, le Règlement Rome III n'est pas applicable aux régimes matrimoniaux (1).

Il s'agit de la responsabilité parentale (2) ou aux obligations alimentaires (3).

Ces diverses conséquences du divorce sont régies par des textes distincts, qui se conforment d'ailleurs successivement, conformément au renvoi opéré par l'article 19 du règlement Rome III.

1. Sur le régime matrimonial.

Le régime matrimonial permettra de déterminer les effets patrimoniaux du divorce. Deux textes pourraient être mobilisés pour déterminer la loi applicable : le règlement du 24 juin 2016 sur les régimes matrimoniaux ou le Convention de La Haye de 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux. Ratione temporis, le règlement ne s'applique qu'aux mariages conclus après le 29 janvier 2019.

En l'espèce, le mariage ayant été conclu en 2014, c'est la convention de La Haye de 1978 qu'il convient d'appliquer.

L'article 6 de la convention précise qu'en l'absence de choix de loi, celle-ci est la loi de l'Etat de première résidence habituelle des époux.

En l'espèce les époux ont établi leur première résidence habituelle aux Etats Unis, à New York.

Il conviendra donc d'appliquer la loi américaine pour déterminer leur régime matrimonial.

2. Sur la responsabilité parentale.

Le texte à mobiliser sera la Convention de La Haye de 1996 dont l'article 15 renvoie à l'application de la loi du for, où la loi présente un lien plus étroit avec la situation de l'enfant.

En l'espèce, l'enfant étant né et ayant vécu en Belgique, la loi belge sera vraisemblablement mobilisée.

3. Les obligations alimentaires

Le texte mobilisable sera le protocole de la Haye du 23 novembre 2007 dont l'article 3 désigne la loi de l'Etat de résidence habituelle du créancier d'aliments.

En l'espèce, il s'agira de la loi belge.

Consultation n°2:

Un professionnel souhaite contester la rupture de son contrat d'intermédiaire.

La question se pose de savoir quel est le juge compétent (I) et ensuite quelle est la loi applicable.

I. Sur le juge compétent.

Le Règlement Bruxelles I bis pourrait être mobilisable. Vérifions son applicabilité avant d'en faire application.

A. Applicabilité

Ratione materiae, le RBTbis s'applique en matière civile et commerciale^(art 1), ratione loci, il s'applique lorsque le défendeur est domicilié dans un Etat membre, Ratione temporis, il s'applique aux actions judiciaires intentées à compter du 10 janvier 2015.

En l'espèce, le litige oppose un professionnel à une société, le défendeur est domicilié en Belgique et l'action est postérieure à 2018.

Der. l'us, le règlement RBT bis est applicable.

B. Application.

Outre l'article 6, l'article 7 1 b s'applique en matière de contrat de fourniture de service et de service. Le lieu d'un état membre où en vertu du contrat les services ont été fournis. Lorsque il y a plusieurs lieux, il doit s'agir du lieu de fourniture principale, et si cela n'est pas déterminable, le lieu du domicile de l'agent (CJUE 11 mars 2010 Woodfloor).

En l'espèce, cela pourra permettre de désigner les juridictions françaises.

II. Sur la loi applicable.

La loi sur les éléments liés aux agents commerciaux n'a pas été reconnue comme une loi de police par l'arrêt. Com. 28 nov. 2000.

Il faut donc renvoyer à la Convention de La Haye de 1978 sur les contrats d'intermédiation peut être applicable.

Or dans un arrêt du 11 janvier 2023, la cour a précisé que les juges du fond devaient appliquer la définition donnée dans l'arrêt Com 2 dec. 2020 qui précise

que l'agent commercial est qualifié comme tel
tel quand bien même il ne dispose pas du
pouvoir de modifier les prix.